

Paris, le 15 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-064163

Monsieur Le Directeur
Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés
Zone Artisanale de Cambaie
Rue Henri Cornu
97460 ST PAUL

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installation : SBIE
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1448

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de votre installation, le 20 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre installation. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé durant cette inspection, ainsi qu'une visite de votre local de stockage. Un point sur le transport de matières radioactives a également été effectué.

Les inspecteurs ont pu constater que la radioprotection était bien prise en compte par la personne compétente en radioprotection, le responsable de site et le titulaire de l'autorisation que ce soit au travers des pratiques ou des documents qui ont pu être consultés.

La personne compétente en radioprotection est actuellement la seule personne utilisant effectivement le gammadensimètre. La gestion des sources radioactives est satisfaisante. L'activité de transport des matières radioactives (documents de transport, signalisation du véhicule, arrimage par exemple) est gérée de façon satisfaisante.

Cependant, des écarts réglementaires ont été constatés.

L'organisation de la radioprotection et les missions de la personne compétente en radioprotection doivent être formalisés.

Les évaluations des risques doivent être mises à jour et réalisées pour tous les locaux.

Les études de postes doivent être mises à jour et les hypothèses de calculs clarifiées.

La fiche d'exposition des travailleurs doit être rédigée.

Le suivi dosimétrique doit être adapté à la nature des rayonnements ionisants émis durant l'activité.

Enfin, les contrôles techniques de radioprotection, internes et externes, doivent être formalisés dans un programme exhaustif et leur traçabilité doit être assurée. Les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être mis en œuvre et les résultats doivent être tracés.

A. Demandes d'actions correctives

- **Evaluation des risques**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Une évaluation des risques a été rédigée. Cependant, la méthodologie employée n'est pas clairement explicitée dans ce document.

Le local de stockage du gammadensimètre n'a pas fait l'objet d'une évaluation des risques.

Le risque neutronique inhérent à la source d' Am/Be n'a pas été pris en compte.

A1. Je vous prie de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques l'ensemble de votre installation, en prenant en compte tous les risques inhérents à votre activité. Il conviendra de revoir ou de confirmer le zonage des locaux et le règlement de zone devra être mis à jour le cas échéant.

- **Suivi dosimétrique – Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle via l'application SISERI**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive est mise en œuvre par le chef d'établissement. Elle repose sur l'analyse des postes de travail qui comprend la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, ainsi que leur énergie et leur intensité.

Conformément à l'article 4 de cet arrêté, la personne compétente en radioprotection transmet les résultats des dosimètres opérationnels au moins hebdomadairement à l'IRSN.

Les inspecteurs ont pu constater que les intervenants possèdent un suivi dosimétrique passif et opérationnel.

Cependant, ce suivi dosimétrique ne prend pas en compte l'exposition aux neutrons émis par l'appareil.

De plus, les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis à l'IRSN, aucun abonnement à l'application SISERI n'ayant été souscrit au jour de l'inspection.

A2. Je vous demande de mettre en oeuvre pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées un suivi dosimétrique adapté à la nature des rayonnements ionisants mis en oeuvre et cohérent avec le zonage retenu.

A3. Je vous demande de vous assurer que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont bien transmis à l'IRSN. Vous me décrierez les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Une analyse de poste a été rédigée. Cependant, la méthodologie employée n'est pas détaillée et l'origine des données prises comme hypothèse n'est pas précisée.

Les expositions dues aux neutrons n'ont pas été prises en compte dans ces analyses de postes.

De plus, l'ensemble des activités n'a pas été pris en compte lors de la rédaction de ces analyses de postes. En effet, les activités liées au gammadensimètre comprennent à la fois des activités de transports, de chantiers, de nettoyage de l'appareil mais aussi l'activité liée aux contrôles réglementaires.

A4. Je vous demande de mettre à jour l'analyse des postes de travail afin de prendre en compte tous les modes d'expositions ainsi que toutes les activités liés à l'utilisation de votre appareil. Il conviendra également de détailler la méthodologie que vous avez employée. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.

- **Contrôles de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les inspecteurs ont pu constater qu'aucun programme des contrôles techniques de radioprotection n'a été formalisé.

Les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés et les procédures ne sont pas formalisées. Il conviendra également de prévoir le formalisme nécessaire à la traçabilité des tous les résultats des contrôles réglementaires à mettre en œuvre.

Les contrôles d'ambiance sont réalisés mensuellement mais ils ne prennent pas en compte les rayonnements neutroniques.

Le contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé en septembre 2010. Aucun contrôle technique externe de radioprotection n'était programmé pour 2011 au jour de l'inspection et la périodicité de ces contrôles n'est donc pas respectée. En 2010, le local de stockage n'avait pas été contrôlé et les mesures d'ambiance ne prenaient pas en compte les rayonnements neutroniques.

A5. Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de votre installation.

Je vous demande de mettre en oeuvre l'ensemble de ces contrôles réglementaires selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010.

Il conviendra de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection et d'assurer la traçabilité des résultats de ces contrôles. Il conviendra également de veiller à la prise en compte, lors des contrôles d'ambiance internes et externes, des rayonnements neutroniques émis

Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles ainsi que du suivi des actions correctives à mettre éventuellement en œuvre à l'issue de ces contrôles.

A6. Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection. Il conviendra de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles réalisés.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont été informés qu'aucune fiche d'exposition n'a été rédigée à ce jour.

A7. Je vous demande de confirmer l'établissement de fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et leur transmission au médecin du travail.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont pu constater que les missions inhérentes à la PCR sont bien connues par les personnes rencontrées. Cependant, aucun document formalisant l'organisation de la radioprotection n'a été rédigé. Notamment, l'absence de la PCR n'a pas été prévue.

A8. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de la PCR et des personnes auxquelles peuvent être déléguées certaines missions. Il conviendra notamment de prendre en compte les absences de la PCR désignée et de bien lister toutes les missions qui lui incombent. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.

B. Compléments d'information

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Des consignes de sécurité, ainsi qu'un document reprenant les situations incidentelles, ont été rédigés. La PCR, qui gère les incidents, est elle-même l'unique intervenant sur l'appareil à ce jour. Dans ce contexte, aucune procédure précisant la gestion des incidents de radioprotection n'a été formalisée. De même, aucune procédure de déclaration des événements significatifs n'a été formalisée.

B1. Je vous demande de rédiger une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents, en y incluant les critères de déclaration d'événements significatifs auprès de l'ASN. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des incidents publié par l'ASN.

C. Observations

- **Renouvellement de la formation PCR**

Conformément à l'article R.4451-108 du code du travail, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005, le renouvellement du diplôme de PCR, datant de plus de 5 ans, doit être effectué avant le 31 décembre 2008.

Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de réussite de la PCR actuellement nommée expirait en mars 2012. Il conviendra de prévoir son renouvellement dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR :

D. RUEL